



# PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

## Objet

Arrêté préfectoral fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour les espèces sanglier, chevreuil et cerf dans le département de la Meuse, par massif cynégétique pour la campagne de chasse 2021/2022

## RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE À LA CONSULTATION DU PUBLIC

### Contexte et objectif de la décision

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7 et R. 424-1 à R. 424-9, fixe les modalités d'exercice de la chasse et ce qui relève du préfet.

En application de l'article L. 425-8 du code de l'environnement, le préfet doit donc fixer le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement sur les territoires de chasse, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Dans le département de la Meuse, les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse sont le chevreuil, le cerf et le sanglier. Les chiffres des plans de chasse grand gibier sont répartis à l'échelle des massifs cynégétiques. Suivant le code de l'environnement, le préfet doit prendre en compte l'importance des dégâts qui sont établis au regard des indemnités versées par la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, les indicateurs de changement écologique et les zones à enjeux, définies par le programme régional de la forêt et du bois.

L'objectif est de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur l'ensemble du territoire meusien et de le rétablir dans les secteurs où les dégâts ne sont plus acceptables pour les autres activités du territoire (agriculture, sylviculture, etc), sachant que la chasse constitue le seul moyen pour réguler les espèces de grand gibier qui peuvent être à l'origine de dégâts.

### Date et lieu de consultation

Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation du public en application de l'article L. 120-1 et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui soumet toute décision de l'État à caractère non individuel et ayant une incidence sur l'environnement à la mise à disposition préalable du projet auprès du public.

Une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral ont été mis à la disposition du public par voie électronique du 29 avril au 19 mai 2021 inclus sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Meuse. Les observations du public devaient être transmises par courrier ou par courriel adressé à l'unité chasse de la DDT 55.

### Réception des contributions

Cinq observations et contributions ont été formulées pendant cette période.

## Synthèse des observations du public

Confer « Document de synthèse des contributions issues de la consultation du public »

### Prise en considération

Concernant la contribution exorbitante de l'arrêté. Il s'agit ici plutôt d'un exutoire de l'auteur. Aucune remarque n'est in fine étayée. Il est fait un amalgame entre les missions relevant de l'État et celles relevant de la fédération de chasse. Le processus qui a conduit à la proposition de l'arrêté (fruit d'un travail de concertation entre les représentants des intérêts, agricoles, forestiers et cynégétiques notamment) n'est pas pris en considération.

Sur les autres arguments développés :

- *Nécessité d'une révision à la hausse des objectifs de prélèvements pour les espèces sanglier et cerf.*
- *Un arrêté avec des objectifs trop ambitieux eu égard aux attributions/réalisations de la campagne écoulée et un maximum trop élevé.*

Ces deux arguments s'opposent. Dans les deux cas, ils restent très généralistes dans leurs termes et n'apportent pas d'éléments qui justifieraient une évolution des nombres arrêtés. Dès lors, il est difficile de donner une suite favorable à ces observations.

- *Une interrogation sur les sanctions envisagées envers la fédération des chasseurs en cas de non-respect des minima.*

R : Le code de l'environnement à son article L. 425-8 dispose que : « [...] Le représentant de l'État dans le département, après avoir recueilli les observations du président de la fédération, modifie les plans de chasse individuels qui le nécessitent dans l'un des cas suivants : 1° Une défaillance grave dans la prise en compte par le plan de chasse mentionné à l'article L. 425-6 des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique ; 2° Une augmentation importante des dégâts de gibier lorsqu'il est établi qu'elle résulte de prélèvements insuffisants. À cette fin, le président de la fédération départementale transmet chaque année au représentant de l'État dans le département un rapport sur les dégâts de gibier dans son département ».

Ainsi, dans le cas où la fédération de chasse n'attribuerait pas le volume de bracelets permettant la réalisation des *minimas* imposés par l'arrêté, l'État aurait la possibilité de modifier les plans de chasse individuels.

Si les *minimas* ne sont pas réalisés en raison d'une pression de chasse insuffisante au regard de la situation, l'État dispose en parallèle de moyens pour faire procéder à la régulation des animaux qui resteraient à prélever (par exemple : battues administratives, tirs de nuit, etc).

- *Une nécessité de responsabiliser les « producteurs » de gibier. Dans la mesure où l'indemnisation des dégâts est mutualisée par le biais des massifs, les sociétés paient le montant du bracelet correspondant à la couleur de leur massif, ce qui peut défavoriser celles qui prélèvent et veillent à respect l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. A contrario, les sociétés qui gèrent le gibier tel un élevage pour l'unique plaisir de ces actionnaires, paient les dégâts mais de façon minimisée puisque le montant est mutualisé.*

R : Le transfert des compétences de l'État vers les fédérations des chasseurs par le décret du 23 décembre 2019 a pour objectif entre autres de responsabiliser les fédérations. Le préfet fixe le nombre minimal d'animaux à prélever par massif. Suite à cet arrêté, il revient à la fédération de cibler les lots générateurs de dégâts afin de les responsabiliser et revenir à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique recherché.

- *L'importance des contrôles par corps. Il est proposé non pas de contrôler que tout animal soit doté du dispositif de marquage mais de s'assurer qu'à chaque boucle déclarée, il y a un bien un gibier en face. Les prélèvements sur les espèces sanglier et chevreuil étant déclaratifs, les abus sont donc aisés.*

R : Le contrôle par corps permettrait d'être le plus exhaustif possible. Les déclarations ne correspondant pas à la réalité peuvent pénaliser le système d'attribution. Néanmoins, le volume de bracelets délivré ne permet pas de déployer un tel dispositif. Chaque société reste responsable de la déclaration de ses prélèvements.

→ Une nécessité de simplifier le qualitatif cervidé. Le contributeur indique que le chasseur, en cas de doute préférera s'abstenir afin de ne pas se voir infliger les sanctions qui découleraient d'une erreur de tir.

Cet argument est développé par nombre de chasseurs depuis plusieurs années. Cette simplification passe par une révision du schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération des chasseurs. Cette procédure ne relève de l'arrêté préfectoral.

→ Un manque de transparence de la fédération des chasseurs dans la mesure où la fixation des volumes de bracelets s'est réalisée sans idée aucune des attributions à l'échelle du plan de chasse individuel, contrairement aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique.

R : Le schéma départemental a été approuvé le 25 mai 2019 et le décret actant le transfert de certaines compétences de l'État vers les fédérations de chasse a été signé le 23 décembre 2019, soit postérieurement à l'approbation du SDGC. En conséquence, le schéma doit faire l'objet d'une modification afin d'intégrer ces nouvelles dispositions réglementaires. Le schéma précise que pour les plans de chasse, il est procédé en amont de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), à une réunion dite d'objectif suivie de comités techniques locaux (sangliers) et pré-commissions (cervidés). La situation sanitaire a conduit à revisiter quelque peu le processus. La CDCFS a donné son avis sur les nombres de gibiers à prélever proposés par la réunion d'objectif partenariale du 20 avril 2021. Suite à l'AP fixant les seuils, les représentants des intérêts agricoles et forestiers seront sollicités pour avis par la fédération départementale des chasseurs qui proposera une répartition des bracelets dans un objectif de retour à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique en responsabilisant les sociétés génératrices de gibier. Cette dernière phase de consultation peut donc s'apparenter aux comités techniques locaux et pré-commissions.

→ Une responsabilité partagée de la fédération des chasseurs et de l'État en matière de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique dans la mesure où : d'une part la fédération n'apporte aucun élément technique probant pour justifier un refus d'attribution alors que les dégâts mettant en cause les cervidés sont avérés et d'autre part l'État ne présente pas de volonté de respecter les dispositions de l'article L. 425-4 du code de l'environnement pour lequel : « [...] L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. [...] ».

Quelques massifs ont fait l'objet d'un désaccord en matière d'objectif de prélèvement. Cette situation s'est soldée par la nécessité de procéder à un vote des membres de la commission pour laquelle les représentants des intérêts cynégétiques représentent un tiers des voix. Il est relevé que certains membres absents n'ont pas donné leur pouvoir ou que certains membres participants n'ont pu s'exprimer pour des raisons techniques.

### **Conclusion**

Les contributions recueillies lors de cette phase de consultation du public n'apportent donc pas d'éléments nouveaux par rapport aux échanges ayant eu lieu lors de la CDCFS, lesquels ont conduit au projet d'arrêté fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour les espèces sanglier, chevreuil et cerf dans le département de la Meuse, par massif cynégétique pour la campagne de chasse 2021/2022.

En conséquence, il est donc décidé de maintenir les dispositions telles que prévues dans le projet d'arrêté soumis à la consultation du public.



Pascale TRIMBACH